Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 013-211300975-20201208-DELIB101_20-DE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 08 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le huit décembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Aqui Sian Ben, sous la présidence de
Mme Marie-Rose LEXCELLENT - Maire de la Commune

Présent(s) : Mmes et MM. LEXCELLENT Marie-Rose - NIEDEROEST Henri - BOUYA Corine - BERTON Christian - AMSELEM Martine - JACQUOT Rémy - CELLARIER Myriam – NIGUES Davy - ORIOL Anne-Claire – MISTRAL Hervé - VASSEUR Daniel - BARTHELEMY Marie-Amélie - MANELLI André - GILLES Christine – TANIE Marie-Claude – FARENQ Jeanine - VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie - GINOUVES Isabelle - LAUFRAY Christophe – GHIONE Dominique – MEGALIZZI Raphaël – THOMSEN Guillaume - BOUALEM Sofiane - TOSI Michel – ISNARD Robert - BONO Guy - MICHEL Françoise - DELLANEGRA Séverine– CHIOUSSE Céline

Absents excusés avec pouvoir : GUIBERT-ESTIENNE Marion - CARGNINO André - SANTILLI Jérôme

Absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par : NIEDEROEST Henri

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N°101/20 Délibération fixant les modalités et les plafonds de prise en charge du compte personnel d'activité

Rapporteur : Mme CELLARIER

Nomenclature : 4.1

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 013-211300975-20201208-DELIB101_20-DE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 Décembre 2020.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités et les plafonds de prise en charge du compte personnel d'activité :

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet sans condition d'ancienneté.
Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 013-211300975-20201208-DELIB101_20-DE

attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle : la préparation d'une future mobilité, une promotion, une reconversion professionnelle, inaptitude physique,
- La préparation aux concours, examens professionnel,
- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- Les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les actions d'accompagnement pour bénéficier d'un bilan de compétences.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Décide :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- une prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50% par action de formation plafonnée à 2 000 euros ;

- un plafond annuel défini lors du vote du budget communal, ajouté au budget de formation global.

Les frais occasionnés par le déplacement et/ou l'hébergement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Les agents s'engagent, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par la collectivité.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit formuler sa demande lors de l'entretien professionnel (si possible) et remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 013-211300975-20201208-DELIB101_20-DE

- le formulaire prévu à cet effet (en annexe) comprenant obligatoirement :

  - ✓ La présentation de son projet d'évolution professionnelle,
  - ✓ Le programme et nature de la formation visée,
  - ✓ L'organisme de formation sollicité,
  - ✓ Le nombre d'heures requises,
  - ✓ Le calendrier de la formation,
  - ✓ Le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront déposées lors de la période des entretiens professionnels,

Le supérieur hiérarchique de l'agent émettra un avis sur la demande.

L'autorité territoriale statuera sur la demande lors d'une commission d'arbitrage qui se réunira deux fois par an.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

1. Les actions de formation ayant pour but de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
2. Les actions de formation pour les agents peu qualifiés et relevant du socle de connaissances et compétences professionnelles,
3. Les actions de formation de préparation aux concours et examens.
4. Les actions de formation facilitant l'accès aux formations diplômantes.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent suite à la commission d'arbitrage.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant:

D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées et son règlement intérieur présenté en annexe.

Les dépenses correspondantes à ces emplois seront inscrites au budget de la Commune.

Ouï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, 08 décembre 2020.

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-CRAU (B.-du-Rh.)

Marie-Rose LEXCELLENT
Le MAIRE

Lexcellent

Nomenclature : 4.1